



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 26 DEC. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

ARRETE

**actualisant les prescriptions réglementant les installations de transit et
reconditionnement de déchets chimiques exploitées par la société LABO SERVICES
route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 modifié le 23 septembre 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LABO SERVICES dans son établissement situé route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la déclaration en date du 22 juin 2005 de la société LABO SERVICES relative à la modification de la nomenclature par le décret du 30 juin 2004 concernant les PCB/PCT ;

.../...

VU la déclaration en date du 17 octobre 2005 de la société LABO SERVICES relative à la modification de la nomenclature par le décret du 1^{er} décembre 2004 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la déclaration en date du 20 décembre 2005 de la société LABO SERVICES relative à la modification de l'atelier Produits Chimiques de Laboratoire (PCL) ;

VU la déclaration en date du 11 janvier 2006 de la société LABO SERVICES relative à la modification du contrôle des circuits de traitement des déchets par le décret du 30 mai 2005 ;

VU la déclaration en date du 4 avril 2007 de la société LABO SERVICES relative à la modification de la nomenclature par le décret du 24 novembre 2006 concernant les sources radioactives ;

VU la déclaration en date du 7 août 2007 de la société LABO SERVICES relative à la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante et à la modification du plan d'implantation de ses ateliers ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations concernent :

- la cessation des activités de traitement physico-chimique, des outils de l'atelier PCL (broyeur et mélangeur) et de la tour aéroréfrigérante,
- la réorganisation de l'atelier PCL et de l'atelier DDM,
- la mise en place d'installations de traitement de composés organiques volatils,
- la demande d'attribution du statut de traitement final pour les déchets qui font l'objet de traitement et de mélange ;

CONSIDERANT que ces modifications tendent à réduire les risques et nuisances susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations de transit et reconditionnement de déchets chimiques exploitées par la société LABO SERVICES ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de :

- prendre acte des déclarations des 22 juin, 17 octobre et 20 décembre 2005, 11 janvier 2006, 4 avril et 7 août 2007 de la société LABO SERVICES,
- actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception des déclarations des 22 juin, 17 octobre et 20 décembre 2005, 11 janvier 2006, 4 avril et 7 août 2007 par lesquelles la société LABO SERVICES a fait connaître les modifications projetées dans son établissement sis route de la Centrale lieu dit « Bans » à GIVORS.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités annexe 1 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 modifié le 23 septembre 2003 et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des activités, relevant du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est remplacé par le tableau de l'annexe 1.

ARTICLE 3

Les dispositions du point 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 sont remplacées comme suit :

Les activités comprennent :

- Une installation de transit (stockage et regroupement) de déchets dangereux au sens de la nomenclature européenne des déchets,
- Un atelier de broyage et de regroupement de déchets dangereux solides et pâteux,
- Un atelier de tri et de transit de déchets chimiques reçus en petites quantités (produits chimiques de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques ...) en vue d'une élimination ultérieure en centre de traitement spécialisé ou en centre d'enfouissement technique,
- Un atelier de traitement physico-chimique de déchets minéraux,
- Une unité de regroupement et de pré-traitement par neutralisation des liquides organiques.

Au sens du présent arrêté :

- Le stockage est l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement,
- Le regroupement est l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures compatibles,
- Le re-conditionnement est l'opération qui conduit à la modification du conditionnement initial du déchet, avec ou sans regroupement,

- Le pré-traitement est l'opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet, et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge,
- Le traitement consiste à l'application de procédés physico-chimiques pour éliminer la phase réactive du déchet et concentrer la phase polluante sous une forme insoluble. Il conduit à la formation de nouveaux déchets qui nécessitent une élimination ultérieure.

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, l'exploitant sera dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 qui constitue le bordereau d'expédition de suivi des déchets pour les produits qui ne seront plus identifiables après traitement impliquant des mélanges et en particulier pour ses activités :

- de tri, re-conditionnement, pré-traitement de déchets chimiques reçus en petites quantités (déchets dangereux des ménages, déchets réactifs et/ou toxiques),
- de mélange de liquides avec ou sans neutralisation,
- de broyage de déchets dangereux solides et pâteux,
- de tri et regroupement en vrac de déchets dangereux solides (emballages et matériaux souillés, aérosols, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, batteries, tubes fluorescents et lampes)
- de traitement physico-chimique de déchets minéraux.

Le point 2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est complété comme suit :

« L'exploitant sera dispensé pour les produits qui ne seront plus identifiables après traitement impliquant des mélanges de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 qui constitue le bordereau d'expédition de suivi des déchets »

Le point 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est complété comme suit :

Registre des entrées :

Chaque réception de déchet dangereux fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- La date de réception des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro de SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitant ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET,
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Le point 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est complété comme suit :

Registre des sorties :

Chaque expédition de déchet dangereux fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- La date d'expédition des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le nom et l'adresse du destinataire, et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- Le cas échéant, l'identification des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- La désignation du ou des modes de traitement subi ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

ARTICLE 4

Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est remplacé par le plan défini dans le dossier d'actualisation de l'arrêté préfectoral de LABO SERVICES du 7 août 2007 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le point 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est complété comme suit :

4.7 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4.8 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

.../...

ARTICLE 6

L'alinéa 2 du point 10-1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est modifié comme suit :

La phrase « une unité de traitement physico-chimique (2 lignes de traitement) » est remplacée par la phrase « une unité de traitement physico-chimique de déchets minéraux »

ARTICLE 7

Le titre du point 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est modifié comme suit :

11 HALL DE TRI, DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE

L'alinéa 2 du point 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est modifié comme suit :

La phrase « quatre postes de tri, identification, vidange, re-conditionnement des déchets » est remplacé par la phrase « quatre postes de tri, identification, regroupement et transit des déchets »

L'alinéa 3 du point 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est abrogé

L'alinéa 4 du point 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est abrogé

L'alinéa 5 du point 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est abrogé

Le point 11.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est complété comme suit :

Toute disposition sera prise pour interdire le stockage de déchets incompatibles dans un même compartiment dans les zones amont et/ou aval.

Le point 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est modifié comme suit :

Toutes opérations de pré-traitement de mélange de re-conditionnement sont interdites

Les points 11.2.5 et 11.2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 sont abrogés

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le , inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
MD
Monique DURAND

Lyon, le 26 DEC. 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

SOCIETE LABO SERVICES – Site de GIVORS TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES				
Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement	Références administratives
Installation de transit (stockage et regroupement) de déchets provenant d'installations classées	5000 t/ an	167 A	A	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003
Installations de traitement et pré-traitement de déchets provenant d'installations classées	19000 t/ an	167 C	A	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003
Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychlorobiphényle usagés ou de produits neufs ou usagés.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	1180-2.a	A	Déclaration d'antériorité du 22 juin 2005
Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} catégorie en cuves aériennes	9 cuves de 30 m ³ 1 cuve de 80 m ³ Capacité équivalente : 350 m ³	1430 1432.2-a	A	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		2799	A	Déclaration d'antériorité du 24 septembre 1998
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit supérieur à 20 m ³ / h	1430 1434.1-a	A	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée: 230 kW	2920.2.b	D	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003
Dépôt de substances radioactives en sources scellées contenant des radio-nucléides du groupe 3	Activité totale : 2,22 GBq	1715-2	D	Récépissé de déclaration n° 18.446 du 14 septembre 1998
Installations de broyage de produits minéraux artificiels	Puissance installée du groupe hydraulique utilisé pour le broyeur: 200 KW	2515.2	D	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques
Installation de broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels		2260.2	D	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques
Stockage d'emballages vides en matières plastiques	Volume stocké : 950 m ³	2663	NC	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} catégorie	Quantité présente dans l'installation : 5 tonnes	1430 1433 A	NC	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 et modification des rubriques

Classement A= autorisation -D= déclaration - NC= non classée

VOUÉ POUR LE 2004 ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2007

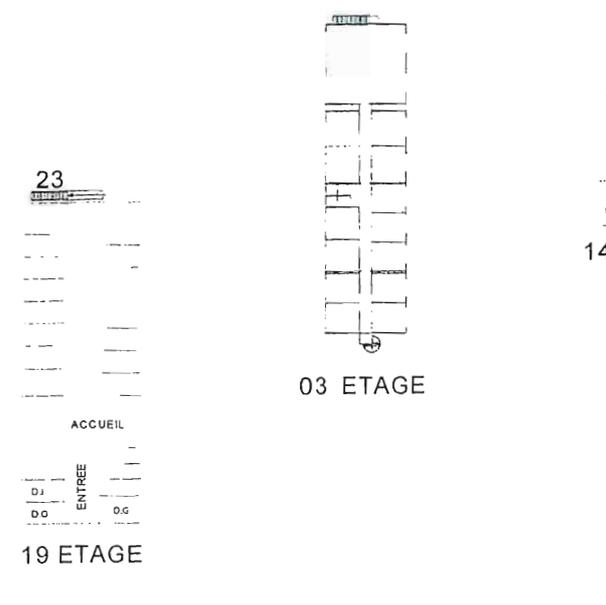
~~LE PRÉFET,~~

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

LABO-SERVICES

5. Plan du site



REPERTOIRE DES REPERES DU PLAN

- 01 ENTREE DU PERSONNEL ET DES VISITEURS
- 02 PARKING DU PERSONNEL
- 03 BUREAUX
- 04 HALL DESSUS
- 05 ATELIER D'ENTRETIEN
- 06 AIRES DE PREPARATION DES CONDITIONS
- 07 STOCKAGE DES FUSILS PROPRES
- 08 GROUPE ELECTROGENE
- 09 SOLIDES MIERAUX
- 10 STOCKAGE DES PRODUITS REACTIFS
- 11 ACCES LIVRAISONS LABO-SERVICES ET SCRI
- 12 UNITES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX (CHARBON ACTIF)
- 13 ZONE D'EMPOTAGE CITERNE
- 14 BATIMENT D'EXPLOITATION
- 14-1 ATELIER RECEPTION
- 14-2 ATELIER DDW
- 14-3 ATELIER SOLVANTS
- 14-4 ATELIER PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE (PCL)
- 14-5 ATELIER SOLIDES TRANSIT (P.L.E.S. TUBES DEEE AEROSOLS AMANTE)
- 15 BUREAUX D'EXPLOITATION ET DE RECEPTION DES DECHETS
- 16 LABORATOIRE
- 17 STOCK REFRIGERE
- 18 POSTE DE PESSE DES POIDS LOURDS
- 19 R.G.C. VESTIAIRES
- 19 1ER ETAGE BUREAUX
- 20 TRANSFORMATEUR
- 21 BASSIN D'AVAIRES
- 22 TOURNIQUET D'ENTREE PERSONNEL ET PORTE ANTIPANIQUE
- 23 ESCALIERS DE SECOURS DU 1ER ETAGE
- 24 LOCAL COMPRESSEURS
- 25 RECEPTION PH
- 26 CUVES COMPARTIMENTEE
- 27 POSTE DE POMPAGE BASSIN HYDROLOGIE
- 28 REACTEUR HYDROLYSE
- 29 ARRIVEE D'EAU AVEC DISCONNECTEUR D'ARRIVEE
- 30 LOCAL D'ANALYSES RAPIDES
- 31 LOCAL GARDIEN - LOCAL ACCUEIL ET MAISSONS
- 32 ENTREE SCRI
- 33 LAVEURS
- 34 SALLES CONFERES
- 35 CECHEQUE
- 36 LOCAL INCENDIE
- 37 ATELIER AMANTE
- 38 LOCAL ARMOIRE ELECTRIQUE (NB)
- 39 HALL DE STOCKAGE
- 40 PUIES DE RELEVAGE DES EAUX DE TOITURES
- 41 PUIES DE RELEVAGE DES EAUX DE CARREAUX, DECANTEUR, DESHUIEUR
- 42 VESTIAIRES
- 43 STOCKAGE EMBALLAGES VIDS
- 44 OIL, CARTONS - FERRAILLE BOS - PRESSE A PUIS
- 45 LOCAL MATERIEL ET BUREAUX
- 46 STOCKAGE REACTIFS
- 47 ATELIER SOLIDES ORGANIQUES
- 48 PORTAIL ACCES CAMIONS CHEVINE DE J. ONE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2007

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Christophe RAY